

Règlement numéro 313

Règlement sur les taux de taxes et les compensations pour l'année 2020

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Bianchi ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien en été du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Vadnais ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Belhumeur ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entretenir une voie privée sur requête d'une majorité des propriétaires ;

ATTENDU QUE qu'il est nécessaire d'imposer aux propriétaires desservies par les voies privées du Domaine Bianchi, du Domaine Vadnais, du Domaine Belhumeur et de la rue Réjean une taxe spéciale pour recouvrer les coûts des travaux effectués par l'entrepreneur et la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 16^e jour de décembre 2019;

rés. 05-01-2020

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Belhumeur et résolu que le règlement portant le numéro 313 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe les taux de taxes et les compensations pour l'année 2020.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 302 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut tenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

« Eau compteur 2019 » : lecture du compteur d'eau en mètre cube du mois de décembre 2018 au mois de novembre 2019;

« Eau distribuée 2019 » : mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour la période du mois de décembre 2018 au mois de novembre 2019;

« Coût annuel » : coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les plus récents états financiers disponible.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.67 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2020, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 Propriétés ne possédant pas de compteur d'eau

- 6.1.1 Qu'une compensation annuelle de 260.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau d'aqueduc;
- 6.1.2 Qu'une compensation annuelle de 150.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité de type chalet, maison de villégiature, résidence saisonnière ou roulotte, raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.3 Qu'une compensation annuelle de base de 285.00 \$ et de 52.00 \$ par chambre pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type centre d'hébergement ou maison de pension, raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.4 Qu'une compensation annuelle de 285.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type autre que celles mentionnées à l'article 6.1.3, raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.5 Qu'une compensation annuelle de 50.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par piscine de 22 mètres cubes et plus, remplie à l'aide du réseau d'aqueduc.

6.2 Propriétés possédant un compteur d'eau

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée selon la formule suivante :

- $(\text{Eau compteur 2019} \times \text{coût annuel}) / \text{Eau distribuée 2019};$

6.3 Fourniture d'eau à la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

La Municipalité de Saint-Cuthbert facturera la Municipalité de Sainte-Geneviève- de-Berthier en utilisant la formule suivante :

Tarifcation \$ = $\frac{\text{Eau compteur} \times \text{coût annuel}}{\text{Eau distribuée}}$

Eau compteur : Lecture du compteur d'eau en mètres cubes après une période d'un an précédant l'année d'imposition.

Eau distribuée : La mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour une période d'un an sur le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert précédant l'année d'imposition.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Coût annuel : Le coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les états financiers de l'année précédant l'année d'imposition.

De plus, une tarification de 150.00 \$ annuellement sera facturée pour chaque unité de logement de Sainte-Geneviève-de-Berthier desservie en eau potable par la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 7 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une taxe de 0.0275 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant desservis par le réseau d'aqueduc. Cette taxe a pour but de défrayer les dépenses d'immobilisation et les dépenses de financement pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 8.1 Qu'une compensation annuelle de 250.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.2 Qu'une compensation annuelle de base de 250.00 \$ et de 50.00 \$ par chambre pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type centre d'hébergement ou maison de pension, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.3 Qu'une compensation annuelle de 600.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type restauration, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.4 Qu'une compensation annuelle de 250.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciale de type autre que ceux mentionnés aux articles 8.2 et 8.3 et pour les unités publiques, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.5 Qu'une compensation annuelle de 1 000.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 25 à 75 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.6 Qu'une compensation annuelle de 2 500.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 76 à 125 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.7 Qu'une compensation annuelle de 4 000.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 126 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

ARTICLE 9 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES EAUX USÉES

Qu'une taxe de 0.092 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2020 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées. Cette taxe est attitrée au paiement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 202 ayant servi au financement de la construction du réseau de collecte et d'interception des eaux usées ainsi qu'à la construction de la centrale de traitement des eaux usées.

ARTICLE 10 – COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une compensation annuelle de 70.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 11.1 Qu'une compensation annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, incluant les roulottes;
- 11.2 Qu'une compensation annuelle de 200.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type hébergement, couture, coiffure, esthétique, soins du corps et électricité;
- 11.3 Qu'une compensation annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale de type autre que ceux mentionnés à l'article 11.2;
- 11.4 Qu'une compensation annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité industrielle ou de services publics;

ARTICLE 12 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficiées du programme de mise aux normes des installations septiques tel que décrit dans le règlement numéro 245. Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

ARTICLE 13 – COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

13.1 Domaine Belhumeur et rue Réjean

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2020, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur les voies privées du Domaine Belhumeur, incluant la rue Réjean.

13.2 Rue Bianchi

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2020, établie selon un partage à part égale du montant attribué aux entrepreneurs et à la Municipalité de Saint-Cuthbert effectuant les travaux de déneigement et d'entretien des chemins d'été, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur la voie privée identifiée comme étant la rue Bianchi.

13.3 Domaine Vadnais

Qu'une compensation annuelle pour l'année 2020, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur la voie privée du Domaine Vadnais.

ARTICLE 14 – COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

14.1 Qu'une compensation annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte ne dépassant pas 9 mètres et installée depuis au moins 90 jours consécutifs;

14.2 Qu'une compensation annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2020 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte dépassant 9 mètres.

ARTICLE 15 – PAIEMENT ET ASSIMILATION DES TAXES

15.1 Les compensations annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire;

15.2 Les compensations annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 16 – INVALIDATION

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16-12-2019
Adoption : 13-01-2020
Publication : 15-01-2020
Entrée en vigueur : 15-01-2020

